

# Pôle Artistique et Évènementiel de l'Université de Technologie de Compiègne

## *Règlement intérieur de l'association*

Adopté en assemblée générale le 24 juin 2016 à Compiègne

Le Président  
Nicolas MERLET

Le Secrétaire général  
Thibaud DUHAUTBOUT

**Article 0 – Glossaire**

Le glossaire des statuts du PAE s'applique également à ce règlement intérieur.

**Article 1 – Siège social**

Conformément à l'article 3 des statuts du PAE, le siège social de l'association est fixé à :

Maison des étudiants  
Université de Technologie de Compiègne  
Rue Roger Couttolenc  
60200 - Compiègne

**Article 2 – Cotisation**

La cotisation annuelle au PAE est fixée à 0 euros.

**Article 3 – Le vote**

Conformément aux statuts, le vote par procuration est admis aux assemblées générales du PAE. Une procuration au format papier doit être transmise par le mandant au bureau du PAE ainsi qu'au mandataire avant la lecture de l'ordre du jour de l'assemblée, pour le vote qu'elle concerne.

Pour une assemblée générale ordinaire, l'entité mandante peut aussi transmettre une procuration par courrier électronique au bureau du PAE à partir de l'adresse électronique précisée dans sa convention, et à l'adresse électronique officielle du PAE.

**Article 4 – Affiliation**

Le PAE est fédéré par le Bureau des Étudiants de l'Université de Technologie de Compiègne (BDE-UTC). À ce titre, les membres du PAE sont membres du BDE-UTC et doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

**Article 5 – Membres extérieurs**

Conformément aux statuts, toute entité du PAE peut demander l'admission d'une personne physique non étudiante en tant que membre du PAE en raison de l'activité d'icelle pour ladite entité. Cette personne devra s'acquitter de la cotisation et répondre à toutes les obligations des membres du PAE.

**Article 6 – Membres actifs**

Conformément aux statuts, au sein d'une entité sont membres actifs les membres du bureau, ceux définis comme tels dans la convention de l'entité, ainsi que les membres déclarés actifs par le bureau de l'entité au bureau du pôle. Un recensement de ces derniers est alors nécessaire.

**Article 7 – Bureau temporaire**

En cas d'absence ou d'inactivité du bureau du PAE, le bureau du BDE-UTC est compétent pour nommer un bureau temporaire pour le PAE, lequel devra s'acquitter des obligations lui incombant prévues dans les statuts du PAE.

**Article 8 – Conseil d'administration**

Le conseil d'administration du PAE est composé des membres du bureau du PAE, avec les pouvoirs du bureau uniquement.

**Article 9 – Communication**

Une information est considérée comme transmise à une entité du PAE et à tous ses membres lorsqu'elle a été envoyée par courrier électronique à l'adresse précisée dans la convention de ladite entité.

De même, une information est considérée comme transmise au bureau du PAE lorsqu'elle a été envoyée par courrier électronique à l'adresse `poleae@assos.utc.fr`.

**Article 10 – Logistique**

Le PAE se voit déléguer par le BDE-UTC la gestion de certains locaux et matériels dans la Maison des étudiants (MDE), selon les modalités des conventions de fédération du PAE au BDE-UTC et d'occupation de la MDE (CoMDE).